

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 13/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COLAS

101 rue de Fenouillet
31000 Toulouse

Références : 0641_241114
Code AIOT : 0100058691

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2024 dans l'établissement COLAS implanté Saint-James 31700 Cornebarrieu. L'inspection a été annoncée le 04/07/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objet de l'inspection est d'examiner les conditions d'accueil, sur site, des matériaux sortant du statut de déchets.

La société COLAS France a saisi, le 19 janvier 2023, l'inspection des installations classées afin de mettre en place un projet de sortie de statut de déchets sur la commune de Cornebarrieu dans le cadre d'une opération de valorisation de terres excavées. L'inspection des installations classées a souhaité examiner la parfaite application des arrêtés ministériels (19 juin 2015 et 4 juin 2021) fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Depuis le dépôt de la demande par déclaration préalable n°DP.031.150.23.P.0121, déposée le 23 août 2023, la DREAL a sollicité à plusieurs reprises l'exploitant afin d'obtenir l'ensemble des documents de traçabilité imposées par les dispositions réglementaires pour ce type d'opération.

La réactivité de l'exploitant à ces demandes a été laborieuse et en conséquence la DREAL a planifié l'inspection du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLAS
- Saint-James 31700 Cornebarrieu
- Code AIOT : 0100058691
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le projet consiste à la réhabilitation par comblement d'une ancienne bassine agricole à sec et laissée à l'abandon. L'ouvrage date d'une quarantaine d'années et était alimenté en eau via un pompage dans l'Ausonnelle en contrebas. Le propriétaire du terrain souhaiterait rehausser le terrain à la côte du haut des digues pour rejoindre le terrain naturel en surplomb de la bassine. La surface du projet est délimitée par les digues à une surface de 7 200 m² et doit présenter une hauteur maximale d'exhaussement de 4.94m. Le rehaussement de la surface du sol se fera par le biais d'un apport de terre excavées liées à l'activité de terrassement de la société Colas. La finalité du projet consiste à réaliser une surface plane pour un entreposage de matériel liées à l'activité agricole. Le projet se fera par l'intermédiaire de la société Colas qui valorisera localement ses excédents de terres dans le cadre de cette opération d'aménagement. Les matériaux apportés feront l'objet d'une procédure de Sortie du Statut de Déchet comme indiqué dans l'arrêté du 4 juin 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les terres excavées et sédiments ayant fait l'objet d'une préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Suite à l'inspection, l'inspection des ICPE a renouvelé par courriel du 23 juillet 2024, sa demande de recevoir des éléments justificatifs complets concernant l'opération relative au dispositif de gestion de sortie de statut de déchets.

Ces documents ont été reçus le 19 septembre 2024 sur support informatique. Ces éléments ont été étudiés et n'ont pas été reconnus comme satisfaisant et de plus toujours incomplets.

L'exploitant a été invité par l'inspection des ICPE, le 5 novembre 2024 pour une réunion afin d'aborder l'analyse du dispositif de sortie de statut des déchets pour les terres excavées mis en place.

Suite à la réunion, le présent rapport d'inspection de la visite du 8 juillet 2024 a été rédigé afin de clarifier auprès de l'exploitant les non-conformités relevées.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Critères relatifs à la sortie de statut de déchets	Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Annexe 1 section 1	Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective	15 jours
2	Obligation de déclaration RNDTS	Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
3	Système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	15 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Certification conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 2	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
5	Vérification système de gestion de la qualité	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 4	Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
6	Contrôles supplémentaires par organisme mandaté	Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments envoyés sont très insuffisants et présentent des lacunes dans le respect des dispositions réglementaires.

Ces écarts sont notamment observés sur la mise en place du système de gestion de la qualité mais également sur un plan plus technique comme les dispositions relatives aux contrôles des déchets et des sites de provenance.

Les constats démontrent une conformité négative pour cette opération de sortie de statut de déchets. Par ailleurs les constats de matériaux non conformes dans les remblais démontrent que l'application de la démarche n'est pas effective et appropriée par l'ensemble des intervenants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Critères relatifs à la sortie de statut de déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/06/2021, article Annexe 1 section 1
Thème(s) : Risques chroniques, Conformité acceptation des déchets cadre SSD
Prescription contrôlée : Les seuls déchets acceptés dans le processus de préparation en vue d'une utilisation en génie civil ou en aménagement sont les terres, cailloux et boues de dragage relevant des codes déchets suivants: 17 05 03* terres et cailloux contenant des substances dangereuses 17 05 04 terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 05* boues de dragage contenant des substances dangereuses 17 05 06 boues de dragage autres que celles visées à la rubrique 20 02 02 terres et pierres

<p>Constats :</p> <p>Lors de l'inspection, il est constaté dans les remblais des matériaux non conformes qui s'apparentent à des blocs de béton en grand nombre et quelques déchets indésirables en plastiques. Ces matériaux ne sont pas listés dans l'annexe I section 1 de l'arrêté du 4 juin 2021. Par ailleurs, la benne de tri destinée à recueillir les déchets indésirable mentionnée dans la procédure "Contrôle des déchets à l'admission" (COLAS-31-SMQ-SSD rev.01) n'est pas présente. La procédure est incomplète et de plus inappliquée.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>La procédure de vérification est à réviser pour déterminer un mode opératoire garantissant le contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation. Les déchets non conformes sont à retirer et à éliminer dans les filières adaptées. Les justificatifs seront adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Obligation de déclaration RNDTS

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/03/2021, article R. 541-43</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Registre chronologique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans....</p> <p>II.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " registre national des déchets ", dans laquelle sont enregistrées les données transmises par les personnes suivantes :</p> <p>1° Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets dangereux ou des déchets POP ;</p> <p>2° Les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>3° Les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets dangereux ou de déchets POP ;</p> <p>4° Les exploitants des installations d'incinération ou de stockage de déchets non dangereux non inertes ;</p> <p>5° Les exploitants des installations dans lesquelles les déchets perdent leur statut de déchet selon les dispositions de l'article L. 541-4-3. A compter du 1er janvier 2022, ces personnes transmettent par voie électronique au ministre chargé de l'environnement les données constitutives du registre mentionné au I. Cette transmission se fait au moyen du télé-service mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Elle a lieu, au plus tard, sept jours après la production, l'expédition, la réception ou le traitement des déchets ou des produits et matières issus de la valorisation des déchets, et chaque fois que cela est nécessaire pour mettre à jour ou corriger une donnée.</p>

<p>Constats : Un registre chronologique d'apport des déchets (Registre CORNEBARRIEU maj31.07) réalisé par l'exploitant a été adressé à l'inspection des ICPE. Ce document est inexploitable car trop succinct. Le manuel qualité précise : "La traçabilité des lots de matériaux est assurée grâce à l'utilisation de Bordereau de Suivi de Terre Excavées (BSTV), similaire aux BSD et adaptés à la démarche de Sortie de Statut de Déchet. Les BSTV sont réalisés sous format dématérialisé sur la plateforme RNDTS."</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit réaliser une extraction du registre national RNDTS et l'adresser sous un format tableur numérique à l'inspecteur de l'environnement. Cette extraction doit présenter l'intégralité des opérations tracées par les bordereaux de suivi.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 3 : Système de gestion de la qualité mentionné à l'article D. 541-12-14 du code

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 1</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Plan qualité SSD</p>
<p>Prescription contrôlée : Le producteur ou détenteur de déchet qui met en œuvre la procédure de sortie du statut de déchet applique un système de gestion de la qualité couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de sortie du statut de déchet mise en œuvre ; 1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ; 1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans l'opération de valorisation ; 1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de traitement ; 1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des déchets issus de l'opération de valorisation ; 1.f. Les procédures de retour d'information au producteur ou détenteur de déchet par les clients en ce qui concerne la qualité des biens ayant cessé d'être des déchets ; 1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour d'information réalisé au titre du point 1.h. La formation du personnel. Il organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité. <p>Le producteur ou détenteur de déchet réalise avant le 31 mars de chaque année le bilan de l'année précédente qui comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 2.a. Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente ; 2.b. Le rapport d'audit interne portant a minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces fiches sont réalisées par le producteur ou détenteur de déchet dans le cadre des procédures de contrôle énoncées plus haut ; 2.c. Le bilan du retour d'information des clients, énoncé au point 1.f précédent ; 2.d. La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ; 2.e. La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

<p>Constats :</p> <p>L'envoi réalisé le 19 septembre 2024 censé comprendre l'ensemble des éléments s'avère très incomplet. Pour les procédures notamment les dispositions sont insuffisantes pour garantir la conformité aux prescriptions réglementaires. Par ailleurs, la majorité des "Documents de références" ne sont toujours pas transmis à l'inspection des ICPE. Pour mémoire extrait de la demande faite par courriel par l'inspection des ICPE le 23 juillet 2024: "<i>Je vous remercie pour cet envoi mais il ne correspond pas à la demande que je vous ai faite à plusieurs reprises et dernièrement le 8 juillet 2024 sur site....Les éléments envoyés sont très insuffisants et les lacunes soulevées abondent vers l'avis d'une conformité négative pour cette opération. Par ailleurs les constats de matériaux non conformes dans les remblais démontrent que l'application de la démarche n'est pas effective et appropriée par l'ensemble des intervenants (quantité importante de béton recyclable et présence de déchets plastiques .Nous restons dans l'attente des éléments justificatifs complets concernant l'opération relative au comblement de la bassine.</i>"</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit adresser l'intégralité des documents du système de gestion de la qualité. Cette demande comprend tous les documents supports ainsi que les documents de référence en relation avec cette opération.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 4 : Certification conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Certification norme ISO</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les établissements dont le système de gestion de la qualité a été certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO9001 homologuée le 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet, sont exemptes de l'article 1er.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant ne justifie nulle part la norme internationale pour laquelle il est certifié.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant doit fournir un justificatif démontrant qu'il a obtenu une certification à une norme internationale couvrant les processus de contrôle des critères de sortie du statut de déchet.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 5 : Vérification système de gestion de la qualité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Vérification par organisme accrédité
Prescription contrôlée : Le système de gestion de la qualité est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la sortie du statut de déchet ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 homologuée le 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans après un premier contrôle lors de la première année de mise en œuvre de la procédure de sortie du statut de déchet, pour les éléments décrits aux 1. a à 1. h de l'article 1er.
Constats : Le premier contrôle de la procédure de sortie du statut de déchet doit être réalisé par un organisme accrédité lors de la première année de mise en œuvre du dispositif. La première demande administrative pour la réalisation de l'opération SSD est la déclaration préalable n° DP.031.150.23.P.0121 déposée le 23 août 2023. Le manuel qualité est été créé le 22 novembre 2023 soit 3 mois après le dépôt de cette demande. Le premier contrôle de l'organisme devrait avoir été réalisé ou planifié avant le 22 novembre 2024. L'exploitant a précisé en réunion du 5 novembre 2024 que ce contrôle n'était pas pour l'instant validé et ne pourrait pas être réalisé dans le délai imparti.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit adresser les justificatifs démontrant que le premier contrôle du dispositif par un organisme accrédité a été planifié et validé. Par la suite, le rapport de vérification est à adresser sans délai à l'inspection des ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Contrôles supplémentaires par organisme mandaté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/06/2015, article 7
Thème(s) : Autre, Contrôles supplémentaires
Prescription contrôlée : L'administration peut faire diligenter des contrôles supplémentaires par les services de l'État ou par tout autre organisme mandaté par l'État aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation.
Constats : Au regard des constats et des difficultés rencontrées pour obtenir les justificatifs nécessaires, l'inspection des ICPE estime nécessaire de diligenter des contrôles supplémentaires par un organisme tiers.

Cet organisme aura à statuer sur la conformité de sortie de statut de déchets pour les matériaux accueillis sur le site.

Ce tiers est tenu de signaler au préfet toute non-conformité à l'arrêté fixant les critères de sortie du statut de déchet pris en application de l'article D. 541-12-11.

Toute non-conformité entraîne un déclassement des lots concernés, qui conservent alors le statut de déchet.

Lors de la réunion avec les représentants de la société Colas France, le 5 novembre 2024, les intéressés ont demandé quel organisme pourrait être le plus pertinent pour réaliser ces contrôles supplémentaires.

Le BRGM qui avait préalablement été sollicité pour cette opération a indiqué à l'inspection des ICPE le 8 octobre 2024 :

"Rien ne s'oppose a priori à ce que le BRGM soit considéré comme compétent pour réaliser des contrôles, "aux frais de la personne réalisant l'opération de valorisation".

En cas de sollicitation, l'inspection peut transmettre les contacts du BRGM.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser les justificatifs démontrant qu'il a sollicité et validé, par un organisme compétent, de réaliser des contrôles supplémentaires.

Le choix de l'organisme et les contrôles nécessaires permettant de démontrer la conformité de sortie de statut de déchets pour les matériaux accueillis sur le site doivent au préalable recueillir la validation de l'inspection des ICPE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 15 jours